



BURKINA FASO

Lanceurs d'alerte au Burkina Faso : état des lieux du
cadre légal et des pratiques

DÉCEMBRE 2023

PARTENARIATS



La publication de ce rapport a été financée par l'Union européenne dans le cadre du projet OCWAR-M, la réponse ouest africaine au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet, d'une durée de 5 ans, a démarré en 2019 et couvre les Etats Membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Son objectif principal est de contribuer à l'adoption et à l'application effective des normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans cette perspective, OCWAR-M travaille avec les acteurs de la société civile s'impliquant dans le domaine de la LBC/FT. En partenariat avec la PPLAAF, le projet met en œuvre une activité de formation des journalistes d'investigations et des avocats portant sur la protection des lanceurs d'alerte et la coopération avec ces acteurs-clé de la lutte contre la criminalité financière, dans le cadre de laquelle est publié ce rapport.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Listes des acronymes | 6 |
| Introduction | 7 |
| Sources juridiques de droit international et de droit interne | 9 |
| Résumé exécutif | 10 |
| 1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL | 11 |
| 1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte | 11 |
| • Protection dans le cadre des lois et mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption | 11 |
| • Protection dans le cadre d'autres instruments légaux | 13 |
| • Protection dans le cadre des lois et mécanismes de lutte contre la criminalité financière | 14 |
| 1.2 Lois relatives à la lutte contre la criminalité financière | 15 |
| • Lutte contre la corruption | 15 |
| Influence des récentes évolutions politiques dans la lutte contre la corruption | 15 |
| Lois relatives à la lutte contre la corruption | 16 |

| | |
|---|----|
| La loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption | 17 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 17 |
| La loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso | 17 |
| Décret n°2023-026/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI du 21 mars 2023 portant approbation des statuts de l'Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC) | 18 |
| 1.3 Droits des médias et liberté d'expression | 19 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Lois relatives à la liberté d'expression | 19 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Liberté de la presse : situation préoccupante | 20 |
| 1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité | 23 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs | 23 |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP) | 25 |
| 2.ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE | 26 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Absence de cas de lanceurs d'alertes | 26 |

| | |
|---|-----------|
| 3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES | 26 |
| <ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la législation protégeant les lanceurs d'alerte | 26 |
| <ul style="list-style-type: none">• Préservation des libertés individuelles et de la presse dans un contexte sécuritaire tendu | 27 |
| 4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION | 28 |

LISTE DES ACRONYMES

ADP : Assemblée des députés populaires

AN : Assemblée Nationale

ANAGRASC : Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués

ANAIP : Autorité Nationale d'Accès à l'Information Publique

ASCE-LC : Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

CNT : Conseil National de Transition

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

GAFI : Groupe d'Action Financière

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA: Media Foundation for West Africa

OCWAR-M : Organised Crime: West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

OSC : Organisation de la Société Civile

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RBJLI : Réseau Burkinabé des Jeunes Leaders pour l'Intégrité

REN-LAC : Réseau National de Lutte Anti-Corruption

RFI : Radio France International

RSF : Reporters Sans Frontières

INTRODUCTION

En Afrique de l’Ouest, la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité financière, constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des Etats. Pour lutter contre ces crimes, les lanceurs d’alertes sont essentiels : il s’agit de personnes qui révèlent des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l’intérêt général dont elles ont été témoins, notamment dans le cadre de leurs fonctions, afin d’y mettre un terme et de provoquer un changement. Cependant, ces dénonciations peuvent mettre en danger leur carrière, leur liberté, voire leur vie, et les lanceurs d’alertes sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations.

Bien qu’ils soient des acteurs clés de la lutte contre la criminalité financière, il n’existe en Afrique que peu de lois protégeant les lanceurs d’alerte : à ce jour, seule une dizaine d’Etat sur les cinquante-quatre que compte le continent s’est dotée d’instruments légaux destinés à protéger ces acteurs, qui ne sont par ailleurs pas toujours effectifs.

De plus, pour favoriser le lancement d’alerte et assurer son efficacité, il est nécessaire de s’assurer de l’existence de lois robustes régissant plusieurs domaines clés, tels que la lutte contre la criminalité financière, la liberté de la presse ou encore l’accès à l’information.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, l’adoption et la mise en œuvre de lois spécifiques sont nécessaires pour permettre aux autorités de s’appuyer sur les révélations des lanceurs d’alerte afin de mener des enquêtes, de poursuivre les coupables et de prévenir de futures infractions.

Des lois garantissant la liberté des médias et d’expression sont également indispensables pour instaurer un environnement favorable au lancement d’alerte. En effet, ces révélations ne peuvent avoir un impact significatif que si elles sont relayées au public par des médias libres et indépendants. La mise en place de lois protégeant la liberté des médias permet de créer un environnement propice à la diffusion d’informations critiques et à la sensibilisation du public aux problématiques soulevées par les lanceurs d’alerte.

Enfin, des lois garantissant l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et dans la capacité des lanceurs d'alerte à relayer en toute légalité les informations dont ils disposent. L'accès à des informations fiables et pertinentes est essentiel pour permettre aux lanceurs d'alerte de documenter leurs allégations et de fournir des preuves tangibles des méfaits qu'ils dénoncent.

L'objectif de ce rapport est de faire l'état des lieux de la législation burkinabè dans tous ces domaines, afin d'analyser l'environnement du lancement d'alerte dans ce pays. Il fournit une analyse juridique détaillée et critique et propose des pistes d'amélioration des législations existantes.

A travers ce rapport, PPLAAF veut également rappeler la nécessité pour les États africains de mettre en place des législations progressistes sur les lanceurs d'alerte afin de les protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte potentiels à sortir du silence. Ce travail est destiné aux lanceurs d'alerte, journalistes, organisations de la société civile, organismes de lutte contre la corruption, avocats, magistrats, professionnels du secteur et à toutes les parties prenantes concernées ou intéressées par le lancement d'alerte et la lutte contre la criminalité financière.

Le rapport Burkina Faso fait partie des quatorze rapports rédigés et publiés par PPLAAF dans le cadre du projet OCWAR-M.

SOURCES JURIDIQUES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT INTERNE

Constitution

Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005

Loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso

Loi n°025-2018/AN portant Code pénal

Loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/An du 31 Mai 2018 portant Code pénal

Loi n°033-2018/AN portant modification de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso

Loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail

Loi n°56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information

Loi n°057-2015/CNT du 4 décembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite

Décret n°2008-891/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2008 portant rémunération du Premier ministre, des Présidents d'institutions et des membres du gouvernement

Loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso

Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Décret N°2023 - 0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI du 21 mars 2023 portant approbation des statuts de l'Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC) - (non disponible en ligne à la date de publication du présent rapport)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Burkina Faso a ratifié la Convention des Nations-Unies contre la corruption qui l'engage à introduire dans son droit national une législation protectrice pour les lanceurs d'alerte. Ce pays dispose d'un cadre juridique pouvant s'appliquer aux lanceurs d'alerte, mais force est de constater que les efforts déployés pour le rendre effectif sont largement insuffisants.

En effet, la loi portant prévention et répression de la corruption est un instrument pertinent de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance. La volonté de mettre en place un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte est, lui aussi, un élément encourageant.

Malheureusement, les contextes de transition démocratique et sécuritaire depuis les Coups d'État successifs de janvier et septembre 2022 ont impacté négativement certaines libertés publiques, telles que la liberté de la presse, et ne sont pas, en ce premier semestre 2023, favorables à la mise en place d'un dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 LOIS ET MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Burkina Faso pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

- Protection dans le cadre des lois et mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption

Le Burkina Faso a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 octobre 2006 dont les articles 32 et 33 consacrent la nécessité d'une protection effective contre les représailles, les intimidations et menaces aux témoins, victimes ou experts notamment par la mise en place d'un cadre juridique interne complet et effectif pour assurer cette protection.

En 2015, le gouvernement burkinabé a adopté la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption. Cette loi garantit la protection contre les représailles pour les témoins, experts, dénonciateurs et victimes qui est détaillée à la section 2 (articles 76 et 77).

En ce sens, l'article 76 dispose qu' « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi

dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'article 77 protège contre les actes de représailles qui usent de la violence physique ou morale, la vengeance, l'intimidation et la menace sans pour autant détailler les modalités de mise en œuvre de cette protection. Ainsi, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA toute personne qui se rend coupable de tels actes. De plus, est punie des mêmes peines toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin.

L'article 78 de la loi n°004-2015/CNT condamne toutefois la dénonciation calomnieuse ou abusive de corruption en précisant : « est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues par la présente loi (...) ».

Le Burkina Faso a institué par la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) qui remplace l'Autorité supérieure de contrôle d'État. Cette autorité administrative est réputée indépendante, est dotée d'une autonomie financière et a pour mission la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'ASCE-LC a également en charge le contrôle des services publics et est habilitée à recevoir des plaintes et dénonciations sur les agissements ou pratiques contraires aux textes en vigueur notamment les cas de corruption et détournements de fonds publics.

Le Burkina Faso rédige actuellement un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de soutenir ces efforts de rédaction par le biais de l'organisation d'un atelier national. PPLAAF a été invité à participer à cet atelier qui s'est tenu en juillet 2023.

Les objectifs de cet atelier national étaient de discuter du concept de protection des lanceurs d'alerte et des normes internationales applicables à la définition des " lanceurs d'alerte ", d'analyser le projet de loi en cours, de définir le champ d'application de la future loi et d'engager des discussions et des échanges concernant la mise en œuvre pratique des mesures de signalement et de protection.

- Protection dans le cadre d'autres instruments légaux

La Constitution burkinabè consacre les libertés d'opinion, de la presse et le droit à l'information en affirmant que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur » (article 8). L'article 138 précise que la Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes de détournement de deniers publics commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les membres du gouvernement, mais ne fait pas mention des sanctions prévues en cas de commission de ces actes.

Le Code pénal contient des dispositions qui peuvent s'appliquer aux lanceurs d'alerte. En effet, il consacre une section aux dénonciations (articles 335-6 et 335-7) et une autre à la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes (articles 335-6 à 335-9). S'agissant des dénonciations, l'article 335-6 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour « toute personne, qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes ». L'article 335-7 vient toutefois réprimer toute dénonciation calomnieuse ou abusive par quelque moyen que ce soit. Enfin, l'article 335-9 vient consacrer la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes contre toute forme de représailles et de vengeance.

La loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail ne prévoit aucune disposition pour les lanceurs d'alerte. L'article 71 dispose cependant qu'un licenciement est abusif « (...) 5. lorsqu'il est motivé par le dépôt d'une plainte du travailleur ou de tout recours contre l'employeur et/ou des autorités administratives ».

La loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption en son article 76 consacre également une protection des salariés et stagiaires contre les sanctions, le licenciement, les mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit pour avoir relaté ou témoigné à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives des infractions prévues par la loi, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

- Protection dans le cadre des lois et mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso accorde une certaine protection contre les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi. En effet, l'article 83 de la loi dispose : « Les personnes ou les dirigeants (...) qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel (...) ». L'article 95 de la loi consacre la protection des témoins et du témoignage anonyme : « Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que : 1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ; 2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage.(...) ».

1.2 LOIS ET MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement burkinabé pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques, les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Burkina Faso.

- Lutte contre la corruption
- Influence des récentes évolutions politiques dans la lutte contre la corruption

Au Burkina Faso, la corruption connaît une hausse continue depuis 2017 selon un sondage de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) dans son rapport 2020. En ce sens, depuis 2017, les acteurs expliquent cette progression par quatre raisons : l'impunité, l'insuffisance de moyens et des ressources des structures, le manque de volonté politique et l'insuffisance des lois qui renvoient à des décrets d'application n'ayant pour la plupart jamais été adoptés.

L'ancien gouvernement du Président Roch Marc Christian Kaboré, au pouvoir de décembre 2015 à janvier 2022, n'a pas pris de mesures suffisamment fortes de lutte pour éradiquer la corruption alors même que ce dernier, au lendemain de son élection, avait prévu une politique de « tolérance zéro » contre celle-ci. En effet, ces trois dernières années, de nombreux scandales de corruption ont perturbé la gestion des affaires publiques, parmi lesquels l'affaire des magistrats épinglés par le Conseil supérieur de la magistrature pour corruption, le scandale du charbon fin, les recrutements frauduleux à la fonction publique, etc.

Dès sa prise de pouvoir le 30 septembre 2022 par un coup d'État militaire et après avoir destitué son prédécesseur le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui aussi arrivé au pouvoir par les armes, le capitaine Ibrahim Traoré avait promis de s'attaquer à la corruption.

Il avait notamment accusé les élites du pays d'être à l'origine de la situation du Burkina Faso et affirmé que la bataille économique se matérialisait par la lutte contre la corruption. Dès son arrivée au pouvoir, le Capitaine Traoré a fait injonction à l'ASCE-LC d'auditer la gestion d'une centaine de structures de l'administration publique y compris l'Armée. Dans son rapport d'activités 2022, l'ASCE-LC dit avoir obtenu des résultats positifs sur le front de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées malgré la situation traversée par le Burkina Faso. Cela à l'aide de « la réalisation de plusieurs missions de contrôle, d'activités de sensibilisation, de suivi des recommandations, l'interpellation des autorités politiques et administratives sur des mesures à prendre pour conformer la gestion publique aux normes qui les gouvernent ». L'ASCE-LC et la justice indiquent également avoir mis en place « des actions qui ont permis d'interpeller des acteurs de divers horizons, à divers niveaux de responsabilité sans complaisance ni égard au rang ». Le ministre d'État en charge de la fonction publique, Bassolma Bazié aurait même précisé que le gouvernement donnait « carte blanche à l'ASCE-LE pour traquer ceux qui sont impliqués dans une mauvaise gestion des finances publiques ; que ces derniers soient des ministres ou députés ».

Ces récents événements semblent traduire une volonté de la part des nouvelles autorités au pouvoir de poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de corruption. Cette volonté ne sera confirmée que lorsque des actes concrets seront posés dans la lutte contre la corruption.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la corruption dans le monde, Transparency International [1] classe le Burkina Faso au 77ème rang sur 180 pays classés avec un score de 42/100.

- Lois relatives à la lutte contre la corruption

Le Burkina Faso bénéficie pourtant d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la répression de la corruption et des infractions assimilées. En effet, la loi °004/2015/CNT portant prévention et répression de la corruption en ses articles 42 à 70 traite et réprime les cas de corruption et de détournements de fonds publics.

La Constitution burkinabé fait obligation en ses articles 44 et 77 au Président du Faso et à d'autres personnalités (membres du gouvernement, présidents des institutions consacrées par la Constitution, etc.) de déclarer leurs biens à l'entrée et à la fin de leur mandat. La déclaration d'intérêt et de patrimoine, quant à elle, est régie par la loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption et son modificatif n°033-2018/AN du 26 juillet 2018. Le Code pénal condamne le défaut ou la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine en son article 332-26.

Le Code pénal condamne de manière claire et non équivoque la corruption en consacrant un Titre entier à la corruption d'agents publics qui donne une définition large de l'agent public. Le Code pénal condamne également le blanchiment des produits de la corruption et des infractions assimilées (articles 331-2 à 332-25). Il prévoit des peines complémentaires en cas de corruption et infractions assimilées à l'article 335-3, telles que l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée maximale de cinq ans et l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'État ou ses démembrements.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- La loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcée avec la loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (voir ci-dessous). La loi détermine les mesures visant à identifier et à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a également pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites par les autorités concernées.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012. La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanisme pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre, le Burkina Faso s'est doté, depuis le décret N°2023 - 0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI du 21 mars 2023, d'une Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC).

Suite à l'évaluation mutuelle du pays réalisée par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), le GAFI a placé en février 2021 le pays sur sa « liste grise », qui vise à répertorier publiquement les pays dont les régimes de LBC/FT sont considérés faibles, et a mis en place un suivi renforcé toujours en cours.

1.3 DROITS DES MÉDIAS ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

- Lois relatives à la liberté d'expression

Au Burkina Faso, le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse sont protégés par l'article 19 du Pacte International sur les droits civils et politiques et par l'article 9 la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples que le pays a ratifié respectivement en 1984 et en 1999.

Le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information sont garantis par l'article 8 de la Constitution.

La loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso consacre le droit au libre accès aux sources d'information pour le journaliste professionnel (article 49). Cependant, la loi précise que l'information peut être refusée aux journalistes si elle « porte atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, si elle divulgue un secret militaire ou économique d'intérêt stratégique, si elle fait échouer, dévier ou compromet une enquête ou une procédure judiciaire effectivement en cours, si elle porte atteinte à la dignité ou à la vie privée du citoyen » (article 51).

L'adoption d'un nouveau Code de la presse en 2015 modifie la peine encourue par les journalistes en cas de délit de diffamation. La diffamation ne conduit plus à des peines d'emprisonnement, mais est passible de lourdes amendes.

La loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 sur la presse en ligne définit le statut du journaliste professionnel (article 33), garantit la protection du secret des sources des journalistes et le droit d'accès à l'information (article 47). Cette loi énumère les peines encourues pour la commission d'infractions par voie de presse écrite, notamment la diffamation et la publication d'informations couvertes par le secret militaire.

L'article 40 de la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption garantit « l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ».

- Liberté de la presse : une situation préoccupante

Selon Reporters Sans Frontières (RSF) [2], le Burkina Faso était considéré jusqu'à récemment comme l'une des réussites du continent africain concernant la liberté de la presse. Cependant, la montée de l'insécurité et l'instabilité politique liée aux coups d'État de janvier et septembre 2022 font peser de sérieux risques en matière de sécurité et d'accès à l'information pour les journalistes.

Le Burkina Faso jouit d'un paysage médiatique soit dynamique, professionnel et pluriel au Burkina Faso, RSF y recense 80 journaux, 185 radios, 32 chaînes de télé et 161 sites de presse en ligne et note que « la culture du journalisme d'investigation y est assez répandue ». Cependant, RSF note une augmentation de l'autocensure et des pressions à cause de la dégradation du contexte sécuritaire. En 2023, l'organisation classe le pays à la 58ème place, soit une nette dégradation par rapport à l'année 2022, durant laquelle il se plaçait 41e.

Dans son rapport 2023, Freedom House [3] considère le Burkina comme "non libre" avec un score de 30/100. Il s'agit alors d'une dégradation alarmante par rapport aux années précédentes. Cela s'explique par les deux coups d'États militaires successifs, la suspension de la Constitution et la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les années précédentes, le pays était qualifié de « partiellement libre » : les rapports annuels 2022 et 2021 lui attribuaient ainsi les notes de 53 et 54/100. Certains événements avaient influé négativement sur le score, à l'instar de la restriction à la connexion internet opérée durant 8 jours en novembre 2021 par le gouvernement dans un contexte de protestations populaires. Les journalistes font également face à des risques sécuritaires du fait des attaques terroristes, comme en témoigne le sort tragique des journalistes espagnols et irlandais tués en avril 2021 par des terroristes sur le territoire burkinabè.

En 2019, le Parlement burkinabé a examiné un projet de loi modificatif du Code pénal qui vise les réseaux sociaux, la presse en ligne et particulièrement les cyber-activistes. Certains médias burkinabé critiquent un projet de loi qu'ils jugent liberticide et qui constituerait un grave recul pour la liberté de la presse, d'expression et le droit à l'information des citoyens. Ce projet de loi a ainsi entraîné la modification du Code pénal qui criminalise maintenant la diffusion d'informations sur les opérations militaires (article 312-13, article 312-14, article 312-15). Amnesty international a d'ailleurs demandé le rejet de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. L'organisation a notamment relevé le risque de criminalisation de l'activité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des acteurs des réseaux sociaux ou de tout autre personne diffusant ce genre d'informations. L'organisation affirme notamment que la lutte contre les groupes armés ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles.

Pour illustrer les difficultés auxquelles font face les activistes du pays, on peut songer à l'exemple de Naim Touré. Ce militant, très engagé sur les questions liées à la mal gouvernance et à la corruption, a révélé un certain nombre de scandales impliquant des autorités burkinabés et est souvent victime d'actes d'intimidation et de menaces. En 2019, par exemple, Naim Touré a été enlevé à son domicile. Le 07 juin 2022, il a été condamné par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou à 12 mois de prison ferme pour diffamation pour avoir, dans une publication sur sa page Facebook, accusé le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle de puiser dans les caisses de la structure.

La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) [4] s'est dite préoccupée par de lourdes peines infligées aux médias et interpelle les autorités sur la nécessité de préserver la liberté de la presse contre les tentatives de musèlement. Les médias rapportant des faits de corruption sont régulièrement poursuivis pour diffamation et subissent des sanctions pénales et/ou amendes.

Le 3 décembre 2022, le gouvernement burkinabé a ordonné la suspension de la diffusion des programmes de Radio France International (RFI) sur tout le territoire national à l'instar de son voisin malien. Selon RSF [5], le gouvernement accuse RFI d'avoir relayé « un message d'intimidation des populations attribué à un chef terroriste » et d'avoir repris « une information mensongère selon laquelle le président de la transition, le capitaine Ibrahim Traoré aurait assuré avoir été visé par une tentative de coup d'Etat ». Cette suspension est vivement critiquée par les observateurs au Burkina Faso et s'inscrit dans un contexte d'augmentation des menaces contre les journalistes dans le pays alors même que la junte avait affirmé avoir à cœur de garantir la liberté de la presse.

1.4 LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

La Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs encadre le droit d'accès à l'information au Burkina Faso. Elle a pour objectif de rendre effectif le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, de créer des mécanismes et procédures pour assurer l'effectivité du droit d'accès et contribuer à la transparence, la reddition des comptes et la bonne gouvernance (article 2).

L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre (article 6), à l'exception des informations ayant trait « à la défense nationale ; à la sûreté de l'État ; à la sécurité des personnes ; aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés par la Constitution ; aux délibérations du Conseil des ministres à propos des exceptions citées ci-dessus. » Sont également exclues, les informations dont la divulgation cause un tort « à la politique extérieure ; aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur et droits voisins ; aux sources d'information » (article 31).

Les informations ou documents administratifs qui ne peuvent être immédiatement communiqués en raison de leur nature ou de leur objet font l'objet d'une classification pendant une durée déterminée (article 32).

Toutefois, « aucune information ou document administratif ne peut être classifié quand la recherche porte sur des violations des droits fondamentaux de l'Homme ou de crime contre l'humanité » (article 33), de même « qu'aucune réserve ne peut être invoquée quand l'information demandée se rapporte à des violations des droits de l'Homme ou est pertinente pour rechercher, prévenir ou éviter des violations de ces droits » (article 34).

Certains documents et informations peuvent être communiqués après le respect d'un délai déterminé par la loi (article 35) : « cinquante ans à compter de la date de départ à la retraite de l'intéressé pour les dossiers personnels ; - cinquante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des secrets industriels et commerciaux ; - cinquante ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents, statistiques contenant des renseignements personnels ; - vingt ans à compter de la date de clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire ; - quinze ans à compter de la date de l'acte pour les documents relatifs à la politique monétaire et au crédit. »

Les informations, objets, documents, données ou fichiers relevant de la défense nationale, de la sûreté de L'État et la politique extérieure font l'objet de mesures de classification visant à restreindre leur diffusion ou accession. Ils comprennent trois niveaux de protection : « - le très secret défense ; - le secret défense ; - le confidentiel défense » (article 36). Ces informations sont communicables cinquante ans après pour ceux classés très secret défense, quarante ans après pour ceux classés secret défense et trente ans après pour ceux classés confidentiel défense » (article 40).

Selon la présente loi, « ne sont pas communicables les informations ou documents qui ne présentent pas par leur nature et leur objet un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration » (article 47). De même que ceux qui concernent « les activités relevant des pouvoirs régaliens de l'Etat et mettent en jeu l'intérêt général » (article 48).

Un organisme de service public peut refuser de communiquer une information qu'il détient si elle est de nature à « entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou une structure exerçant des fonctions juridictionnelles ; - d'entraver une enquête à venir, en cours ou suspendue ; - révéler une méthode d'enquête (...) ; - mettre en péril la sécurité d'une personne ; - causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; - révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer le respect de la loi ; - révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police (...) ; - favoriser l'évasion d'un détenu ; - porter atteinte au droit d'une personne à être jugée de manière impartiale » (article 49).

Le Contrôleur général d'État peut refuser de confirmer l'existence d'une information ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible « d'entraver le déroulement d'une opération de vérification ; - révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ; révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ; - porter atteinte au pouvoir de contrôle accordé au Contrôleur général d'État » (article 50).

L'article 51 de la loi précise que les informations et documents non communicables concernent également toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives.

- L'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP)

La loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs crée l'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP), une structure de contrôle chargée de faciliter l'application du droit d'accès à l'information et aux documents administratifs. Elle a le statut d'une autorité administrative indépendante. Parmi ses attributions, elle a le pouvoir de résoudre les litiges liés au droit d'accès à l'information à travers la négociation, la conciliation ou la médiation.

Force est de constater que cette loi peine à être opérationnelle, comme le soulignaient déjà en 2020 des journalistes et acteurs de la société civile qui avaient décidé de mettre en place une stratégie de plaidoyer pour faire évoluer la situation. À ce jour, aucune information en ligne ne permet de déterminer si les mesures de la loi sont mises en œuvres de manière effective.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics au Burkina Faso.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

Renforcement de la législation protégeant les lanceurs d'alerte

L'état burkinabé bénéficie d'un cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les flux financiers illicites. Son efficacité est cependant soumise à la volonté politique de le mettre en œuvre.

De plus, le Burkina Faso s'est certes doté d'un arsenal législatif qui peut s'appliquer aux lanceurs d'alerte, mais des mesures spécifiques de protection de ces derniers pourraient utilement être introduites dans sa législation.

- Il convient de poursuivre les travaux initiés en ce sens en 2023.

Préservation des libertés individuelles et de la presse dans un contexte politique et sécuritaire tendu

Le contexte politique et sécuritaire actuel présente des défis en matière de préservation des libertés individuelles et de la presse. Hors, l'avènement d'une culture du lancement d'alerte nécessite un environnement garantissant ces libertés.

- En ce sens, l'État doit renforcer la liberté d'expression des journalistes et cyber-activistes en protégeant ces acteurs contre la répression et les attaques dont ils sont victimes quotidiennement. Cela pourrait favoriser la mise en place d'un environnement propice au lancement d'alerte.

CENTRES DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Le Réseau National de Lutte Anti-corruption (REN-LAC) est une organisation non gouvernementale créée par une vingtaine d'organisations de la société civile burkinabé. Elle a pour mission de garantir la bonne moralité et la transparence dans la gestion des affaires publiques au Burkina Faso.

Elle organise des campagnes de sensibilisation sur la corruption, veille à l'application des textes existants en la matière, reçoit et instruit les plaintes des citoyens victimes d'actes de corruption et veille à l'adoption par l'État de toute mesure visant à combattre ce phénomène.

Chaque année, l'ONG présente un rapport sur l'état de la corruption dans le pays. Elle organise également tous les ans, et ce, depuis 2003, une campagne nationale dénommée « Journée nationale du refus de la corruption (JNRC) ». Cette journée s'inscrit dans une logique de conscientisation des citoyens contre ce fléau.

Le Réseau Burkinabé des jeunes leaders pour l'intégrité (RBJLI) a pour mission principale de promouvoir l'intégrité au sein de la jeunesse et de lutter contre la corruption. Le RBJLI intervient principalement dans le cadre de la sensibilisation et de la dénonciation.

Le Balai citoyen est un mouvement de la société civile qui a comme objectifs de « rendre effective l'implication responsable et consciente des populations dans la gestion de la chose publique, la redevabilité des gouvernants vis-à-vis des populations et le principe de l'alternance démocratique ».

Les modes d'action privilégiés de ce mouvement sont les mobilisations.

Enfin, l'association Semfilms Burkina a pour objectif de promouvoir les droits humains et la liberté d'expression à travers la projection de films. Elle organise un festival de cinéma annuel : le Festival Ciné Droit Libre.

[1] Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

[2] RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

[3] Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

[4] La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) est une organisation non gouvernementale régionale qui se concentre sur la promotion de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la démocratie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle a été créée en 1997 et son siège est basé à Accra, au Ghana. La MFWA vise à renforcer les médias indépendants, à défendre les droits des journalistes et à promouvoir la responsabilité des médias en Afrique de l'Ouest. Elle travaille à la formation des journalistes, à la sensibilisation sur les droits des médias, à la protection des journalistes en danger et à la lutte contre la censure et les restrictions à la liberté de la presse.

[5] Reporters sans frontières, « Burkina Faso : RSF dénonce la suspension de RFI, [En ligne], [Burkina Faso : RSF dénonce la suspension de RFI | RSF](#) (Page consultée le 19 juin 2023)



P P L A A F

WWW.PPLAAF.ORG



@PPLAAF